

Départements de la Vendée

# Communauté d'Agglomération des Sables- d'Olonne-Agglomération

## REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi)

### Tome 3 : Annexes

*Arrêté en conseil communautaire le 30 mars 2023*  
*Approuvé en conseil communautaire le 18 avril 2024*



## **Table des matières**

<b>Table des matières.....</b>	<b>2</b>
<b>Lexique.....</b>	<b>3</b>
<b>Arrêtés municipaux fixant les limites des agglomérations des communes constituant la Communauté d'Agglomération des Sables-d'Olonne-Agglomération et plans de ces limites d'agglomérations.....</b>	<b>5</b>
1. Les Sables-d'Olonne.....	5
2. L'Ile-d'Olonne.....	7
3. Vairé.....	9
4. Saint-Mathurin.....	12
5. Sainte-Foy.....	14
6. Plan général des limites d'agglomération.....	16
<b>Plans de zonage du Règlement Local de Publicité intercommunal.....</b>	<b>17</b>
1. Plan de zonage de publicité.....	17
2. Plan de zonage d'enseigne.....	23

## Lexique

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées ou non par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde. En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite.

Un **auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une **bâche de chantier** est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Une **bâche publicitaire** est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées.

Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Un **dispositif publicitaire** est un dispositif dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité quel qu'en soit le mode.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Une **marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Le **meublier urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir à titre accessoire de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Un **mur aveugle** est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsque un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R.581-22 du code de l'environnement.

Une **palissade de chantier** est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

Une **pré-enseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **pré-enseigne temporaire** est une pré-enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme pré-enseignes temporaires, les pré-enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes :

- images animées : il existe une animation sur l'image (apparition d'un slogan ou d'un prix, forme en évolution, tremblement d'un pictogramme, ...)
- images fixes : défilement d'images fixes, également appelé déroulant numérique ;
- vidéos.

La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

La **notion de surface unitaire** mentionnée dans les articles du code de l'environnement et dans le Règlement Local de Publicité intercommunal de la Communauté d'Agglomération des Sables-d'Olonne-Agglomération devra s'entendre comme étant non pas la seule surface de la publicité apposée sur le dispositif publicitaire, mais le dispositif lui-même, dont le principal objet est de recevoir cette publicité, c'est-à-dire la surface du panneau tout entier.

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

# Arrêtés municipaux fixant les limites des agglomérations des communes constituant la Communauté d'Agglomération des Sables-d'Olonne-Agglomération et plans de ces limites d'agglomérations

## 1. Les Sables-d'Olonne



les Sables d'Olonne...

Direction des Espaces Urbains

Tél : 02.51.23.16.30

N/ Réf : DP2-21-P198

Objet : LIMITES D'AGGLOMÉRATION

### LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6;  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 411-26, R 417-3, R 417-12, R 417-10  
Vu le Code de la Voirie Routière;  
Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière;  
Vu les arrêtés interministériels du 27 mars et 30 octobre 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE 1, 1ère partie (généralités), 2ème partie (signalisation), 3ème partie (intersections et régimes de priorité), 4ème partie (signalisation de prescription), 6ème partie (signaux lumineux de circulation), 7ème partie (marques sur chaussées) et 8ème partie (signalisation temporaire).  
Vu le règlement de voirie adopté au Conseil Municipal du 29 septembre 2011,

Considérant qu'il est nécessaire de déterminer les emplacements des entrées d'agglomération liées au réseau routier, notamment pour la sécurité, la limitation de vitesse et les règles de stationnement.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Dans le cadre de la création de la Commune nouvelle des Sables d'Olonne, il a été décidé de fixer les limites d'entrées et de sorties de l'agglomération liées au réseau routier.

**ARTICLE 2 :** Toutes les dispositions prescrites antérieurement au 1<sup>er</sup> Janvier 2019, fixant les anciennes limites des Villes des Sables d'Olonne, d'Olonne sur Mer et du Château d'Olonne sont abrogées.

**ARTICLE 3 :** Toutes les dispositions prescrites antérieurement fixant les anciennes limites de l'agglomération de la Ville des Sables d'Olonne sont abrogées.

**ARTICLE 4 :** Les limites de l'agglomération de la Ville des Sables d'Olonne sont modifiés et établis comme suit :

Nom de la rue	Statut	Point de repère
8 Mai 1945 (rue du)	Voirie communale	Au droit du passage à niveau de la voie ferrée
Aïres (route des)	Voirie départementale	RD 87 PR 13 + 830
Amis de la Nature (route des)	Voirie communale	Au droit du n°57
Amis de la Nature (route des)	Voirie communale	Au carrefour avec la rue des Granges
Aubraie (route de l')	Voirie communale	40 mètres au nord du carrefour avec l'avenue des Grands Guéréts
Aubraie (route de l')	Voirie communale	Au droit du n°50 de la rue de l'Aubraie
Beaumont (rue de)	Voirie communale	A 40 mètres à l'est du croisement avec le chemin de la Marmette coté Grosbreuil
Beaumont (rue de)	Voirie communale	Au carrefour avec le chemin Boissonneau
Bocage (rue du)	Voirie communale	Au carrefour avec la rue Gilbert Becaud
Boilardries (rue des)	Voirie communale	Au carrefour avec la rue Joseph Pelletier
Branches (rue des)	Voirie communale	Au carrefour avec le chemin de Bernardinière
Brandais (rue du)	Voirie communale	Au carrefour avec la rue Joseph Pelletier
Caraudière (rue de la)	Voirie communale	A 135 mètres avant l'intersection avec la rue du Vivier
Cayola (promenade de)	Voirie départementale	RD 328 PR 0 + 564
Charmellerie (rue de la)	Voirie communale	Au droit du n°48 de la rue de la Charmellerie
Charrette (rue du Général)	Voirie départementale	RD 80 PR 55 + 057
De Gaulle (avenue du Général)	Voirie communale	A 75 mètres du carrefour avec le boulevard du Vendée Globe en direction du sud
Deroche (rue Elisa)	Voirie communale	Au carrefour avec la rue Louis Lagrange

TOUT COURRIER DOIT ÊTRE ADRESSÉ À MONSIEUR LE MAIRE

VILLE DES SABLES D'OLONNE CS 21842 • 21, place du Poilu de France • 85118 Les Sables d'Olonne cedex  
Tél. 02 51 23 16 00 • www.lessablesdolonne.fr



# les Sables d'Olonne...

Direction des Espaces Urbains

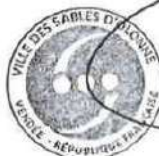
Joffre (rue du Maréchal)	Voirie départementale	RD 80 PR 52 + 600
Lansier (rue Emile)	Voirie communale	Au droit du n°74 de la rue Emile Lansier
Maison Neuve (allée de la)	Voirie communale	Au droit du n°1 de l'allée de la Maison Neuve
Maraichers (route des)	Voirie départementale	RD 122 PR 2 + 780
Maraichers (route des)	Voirie départementale	RD 122 PR 3 + 586
Mer (route de la)	Voirie départementale	RD 80 PR 58 + 422
Olonne (rue d')	Voirie communale	A l'extrémité nord du n°94 de la rue d'Olonne
Parcs (rue des)	Voirie communale	Au croisement avec le rue de la Joséphine
Petit Paris (rue du)	Voirie communale	Extrémité sud du n°152 rue du Petit Paris
Petit Paris (rue du)	Voirie communale	Au carrefour avec la rue du Brandais
Petit Versailles (rue du)	Voirie départementale	RD 32A PR 4 + 973
Pins (route des)	Voirie départementale	RD 80 PR 55 + 758
Talmont (avenue de)	Voirie communale	Au droit du ruisseau du Puits Rochais
Touvent (rue de)	Voirie communale	Au droit du n°69
Vendée Globe (boulevard du)	Voirie départementale	RD 949 PR 75 + 007
Vendée Globe (boulevard du)	Voirie intercommunale	Dès la sortie du rond point avec la RD 949 vers l'est
Vendée Globe (boulevard du)	Voirie départementale	RD 949 PR 77 + 750 (EB10) et RD 949G 77 + 732 (EB20)
Vendée Globe (boulevard du)	Voirie départementale	RD 949 PR 78 + 777

**ARTICLE 5 :** Il est également indiqué qu'au sein de la zone de l'agglomération, le stationnement est alterné par quinzaine (sauf signalisation particulière ponctuelle), conformément à la signalisation fixée sur les panneaux d'entrée d'agglomération de type EB10 et EB20.

**ARTICLE 6 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - Livre I - 5ème Partie - signalisation d'indication, sera mise en place par les Services Municipaux de la Ville des Sables d'Olonne.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AUX SABLES D'OLONNE, Le 28 Juillet 2021.



Pour et par délégation du Maire,  
Monsieur Gérard MONGELLAZ,  
Conseiller Municipal délégué à la Voirie.

TOUT COURRIER DOIT ÊTRE ADRESSÉ À MONSIEUR LE MAIRE

VILLE DES SABLES D'OLONNE CS 21842 • 21, place du Poilu de France • 85118 Les Sables d'Olonne cedex  
Tél. 02 51 23 16 00 ••• [www.lessablesdolonne.fr](http://www.lessablesdolonne.fr)

## 2. L'Île-d'Olonne



### ARRETE LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE L'ILE D'OLONNE

#### **Le Maire de la commune de L'ILE D'OLONNE ;**

**VU** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-2 et L 2213-6 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Livre 1, 1<sup>ère</sup> partie (généralités), 2<sup>ème</sup> partie (signalisation), 3<sup>ème</sup> partie (intersections et régimes de priorité), 4<sup>ème</sup> partie (signalisation de prescription), 6<sup>ème</sup> partie (signaux lumineux de circulation, 7<sup>ème</sup> partie (marques sur chaussées) et 8<sup>ème</sup> partie (signalisation temporaire) ;

**VU** le règlement de voirie approuvé le 29 février 2016.

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de déterminer les emplacements des entrées d'agglomération liées au réseau routier, notamment pour la sécurité et la limitation de vitesse.

#### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Les limites de l'agglomération de la Commune de l'Île d'Olonne sont établies comme suit :

- RD 38 rue de la Vertonne PR 0 + 300
- RD 87 rue des Aubépines PR 10 + 700
- RD 87 rue des Marais PR 12 + 300
- RD 38 rue de l'Auzance PR 2 + 100
- VC rue du Puits Jouet au droit du n° 1 rue des Ouvriers (à l'intersection de la rue du Puits Jouet et de la rue des Ouvriers)
  
- Village de la Salaire : les voies communales à l'intérieur du village de la Salaire à compter de
  - \* la VC rue des Mouettes (à compter de l'intersection de la rue des Mouettes et de la rue de l'Auzance)
  - \* la VC rue des Mouettes (à compter de l'intersection de la rue des Mouettes et de la rue des Fossardières)
  - \* la VC rue des Hirondelles (à compter de l'intersection de la rue des Hirondelles à la rue de l'Auzance)
  
- Village de la Brardière : les voies communales à l'intérieur du village de la Brardière à compter de
  - \* la VC rue de la Brardière (à compter de l'intersection de la rue de la Brardière et de la rue de l'Auzance)
  - \* la VC rue de la Brardière (au droit du n° 24 rue de la Brardière)
  - \* la VC rue de l'Ileau (au droit du n° 20 rue de l'Ileau)



- Village de la Burelière : les voies communales intérieures du village de la Burelière à compter de
  - la VC rue de la Burelière (à compter de l'intersection de la rue de la Burelière et de la rue de l'Auzance)
  - la VC rue des Fossardières (à compter du rond-point de la rue de la Burelière et de la rue des Fossardières)

#### **ARTICLE 2 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre I – 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication est mise en place par la Commune.

#### **ARTICLE 3 :**

Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévues à l'article 1 ci-dessus.

#### **ARTICLE 4 :**

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les limites de l'agglomération de l'Île d'Olonne sont abrogées.

#### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de l'Île d'Olonne.

#### **ARTICLE 6 :**

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de l'ÎLE D'OLONNE, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la législation en vigueur.

Fait à L'ÎLE D'OLONNE, le 02 août 2023.

Le Maire, Fabrice CHABOT





### 3. Vairé



MAIRIE DE VAIRÉ

Département de la Vendée  
Canton des Sables-d'Olonne

#### ARRÊTÉ N° 27/2012 PORTANT MODIFICATION DES LIMITES D'AGGLOMERATION

##### Route de Brem

L'an Deux Mil Douze, le premier juin,

Le Maire de la Commune de Vairé,

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que la zone agglomérée située le long de la Route de Brem (RD n°54), s'est étendue et a bien le caractère de rue sur la section comprise à partir du point PR 6 + 200 ;

#### ARRETE :

**Article 1er :** Les limites de l'agglomération de la Commune de Vairé, au sens de l'article R 110.2 du Code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

- la Route de Brem (RD n°54) au point PR 6 + 200

**Article 2 :** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune,

**Article 3 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévues à l'article 1 ci-dessus.

**Article 4 :** Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites de l'agglomération de Vairé, sur la Route de Brem (RD n°54), sont abrogées.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Vairé.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la Commune de Vairé, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Maire,  
Alain TAUPIN



MAIRIE DE VAIRÉ

ARRÊTÉ N° 28/2012 PORTANT MODIFICATION DES LIMITES D'AGGLOMERATION

Route de Landevieille

Département de la Vendée

Canton des Sables-d'Olonne Deux Mil Douze, le premier juin,

Le Maire de la Commune de Vairé,

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.6 et R 411.25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que la zone agglomérée située le long de la Route de Landevieille (RD n°32), s'est étendue et a bien le caractère de rue sur la section comprise à partir du point PR 13 + 535 ;

ARRETE :

**Article 1er :** Les limites de l'agglomération de la Commune de Vairé, au sens de l'article R 110.2 du Code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

- la Route de Landevieille (RD n°32) au point PR 13 + 535

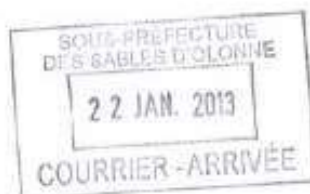
**Article 2 :** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

**Article 3 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévues à l'article 1 ci-dessus.

**Article 4 :** Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites de l'agglomération de Vairé, sur la Route de Landevieille (RD n°32), sont abrogées.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Vairé.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la Commune de Vairé, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Maire,  
Alain TAUPIN



MAIRIE DE VAIRÉ

ARRÊTÉ N° 29/2012 PORTANT MODIFICATION DES LIMITES D'AGGLOMERATION

Route des Sables

Département de la Vendée  
Canton des Sables-d'Olonne

Le 29 Janvier 2012, le premier jour,

Le Maire de la Commune de Vairé,

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que la zone agglomérée située le long de la Route des Sables (RD n°32), s'est étendue et a bien le caractère de rue sur la section comprise à partir du point PR 11 + 970 ;

ARRETE :

**Article 1er :** Les limites de l'agglomération de la Commune de Vairé, au sens de l'article R 110.2 du Code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

- la Route des Sables (RD n°32) au point PR 11 + 970

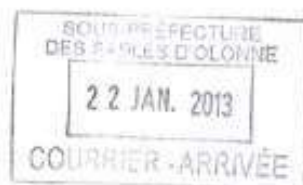
**Article 2 :** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

**Article 3 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévues à l'article 1 ci-dessus.

**Article 4 :** Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites de l'agglomération de Vairé, sur la Route des Sables (RD n°54), sont abrogées.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Vairé.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la Commune de Vairé, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Maire,  
Alain TAUPIN

#### 4. Saint-Mathurin

## REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

-----

COMMUNE DE SAINT MATHURIN

-----

LE MAIRE DE SAINT MATHURIN,

**VU** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales; complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi du n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1,

**VU** le code de la route et notamment les articles, R 110.2, R 411.2,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication;

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes

**VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 et du 7 décembre 2010 fixant les limites de l'agglomération de la Commune de SAINT MATHURIN

**Considérant**, qu'il convient d'adapter aux nouvelles conditions d'urbanisation la limite d'agglomération de SAINT MATHURIN ;

### ARRETE n° 22/2020.

**ARTICLE 1** : Les limites de l'agglomération de **SAINT MATHURIN** au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont modifiées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

	Voie	Repères kilométriques et géographiques
Ancienne limite	RD 760	PR 81 + 830
Nouvelle limite	RD 760	PR 81 + 612

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.



**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune **SAINT MATHURIN**,

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** : M. Le Maire de la commune de SAINT MATHURIN, M. Le directeur Général des Services du Département, M. Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressé à M. Le Directeur Départemental des Territoires et de La Mer de La Vendée.

A SAINT MATHURIN le 24 février 2020

Le Maire,  
Albert BOUARD



24

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DEPARTEMENT DE LA VENDEE**

**COMMUNE DE SAINT MATHURIN**

**LE MAIRE DE SAINT MATHURIN,**

**VU** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales; complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi du n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1,

**VU** le code de la route et notamment les articles, R 110.2, R 411.2,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication ;

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes

**VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 et du 7 décembre 2010 et du 22 mars 2016 et du 22 juin 2020 fixant les limites de l'agglomération de la Commune de SAINT MATHURIN

**Considérant**, qu'il convient d'adapter aux nouvelles conditions d'urbanisation la limite d'agglomération de SAINT MATHURIN ;

**ARRETE** n° 189/2020

**ARTICLE 1** : Les limites de l'agglomération de SAINT MATHURIN au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont modifiées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

	Voie	Repères kilométriques et géographiques
Ancienne limite	RD 760	PR 83 + 210
Nouvelle limite	RD 760	PR 83 + 480

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune SAINT MATHURIN,

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** : M. Le Maire de la commune de SAINT MATHURIN, M. Le directeur Général des Services du Département, M. Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressé à M. Le Directeur Départemental des Territoires et de La Mer de La Vendée.

A SAINT MATHURIN le 13 novembre 2020

Le Maire,  
 Albert BOUARD



5. Sainte-Foy

DEPARTEMENT  
DE LA VENDEE

REPUBLIQUE FRANCAISE

**MAIRIE DE SAINTE-FOY**

**ARRETE**

**PORTANT MODIFICATION DES LIMITES  
DE L'AGGLOMERATION DE SAINTE-FOY  
SUR LA R.D. N°109, RUE DU PETIT BOIS**

Le Maire de la Commune de SAINTE-FOY,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-1 ;

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-2, R.411-8 et R411-25 à 28 ;

Vu l'arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5<sup>ème</sup> Partie - signalisation d'indication et des services - approuvée par l'arrêté interministériel du 31 Juillet 2002 modifié ;

Considérant l'avis favorable de l'Agence Routière Départementale de la Vendée,

Considérant la réalisation de travaux d'aménagement et de desserte du parc de loisirs et d'un nouveau lotissement,

Considérant qu'il y a lieu de modifier la limite d'agglomération sur la RD 109, Rue du Petit Bois ;

**ARRETE**

**Article 1er** : La limite d'agglomération de Sainte-Foy au sens de l'article R.110-2 du code de la route est fixée sur la route départementale N°109, Rue du Petit Bois, au PR 9+775.

**Article 2** : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication - sera mise en place par les Services de l'Agence Routière Départementale.

**Article 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4** : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Sainte-Foy sur la RD 109, Rue du Petit Bois, sont abrogées.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Sainte-Foy.

**Article 6** : Le Secrétaire de Mairie, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Mothe-Achard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à l'Agence Routière Départementale de la Vendée.

Fait à SAINTE-FOY, le 26 Décembre 2014.

Le Maire,

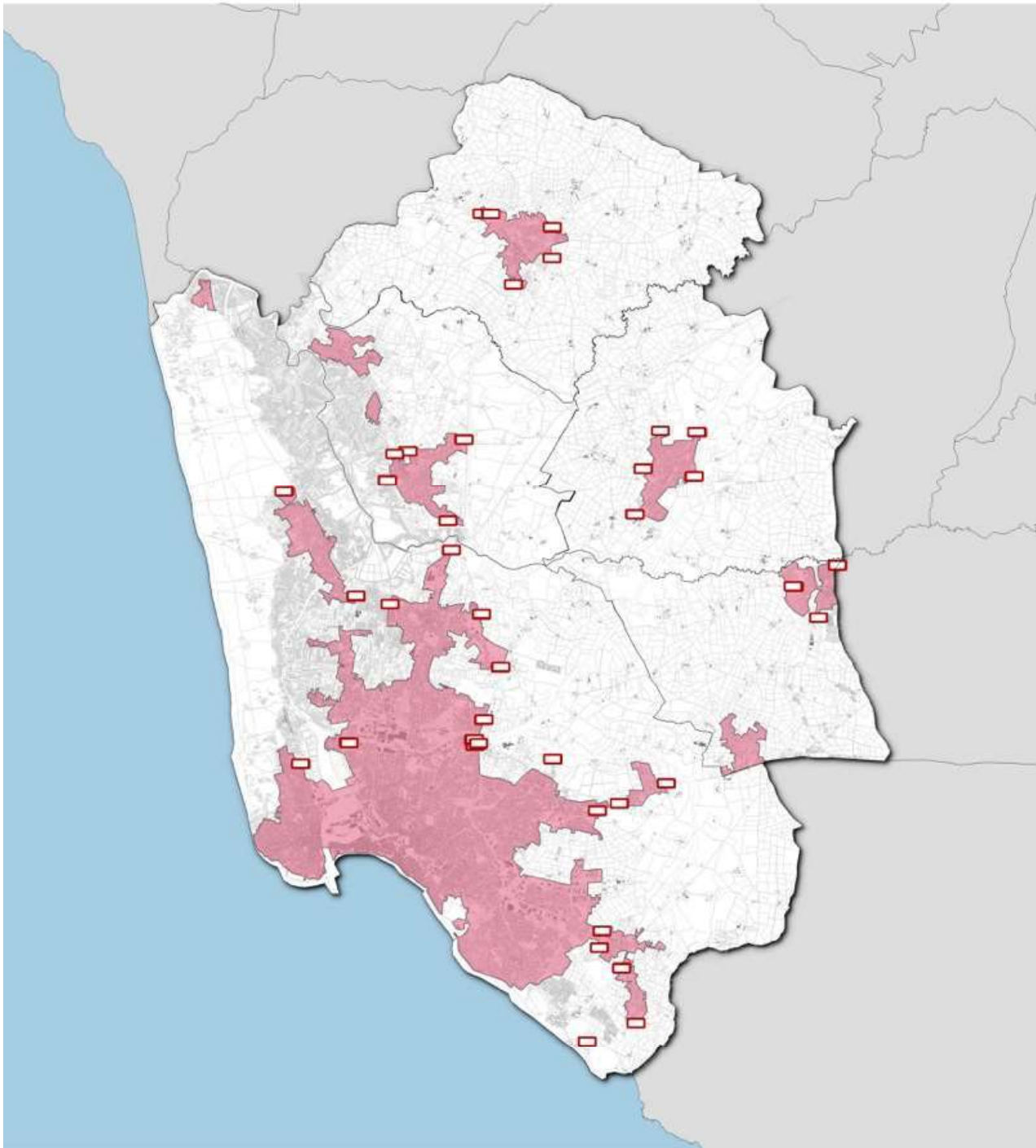
Jean-Paul DUBREUIL

Noël VERDON  
1<sup>er</sup> Adjoint Délégué





## 6. Plan général des limites d'agglomération

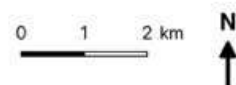
### Limites d'agglomération des Sables d'Olonne Agglomération



#### Légende

-  Panneau d'agglomération
-  Limites d'agglomération

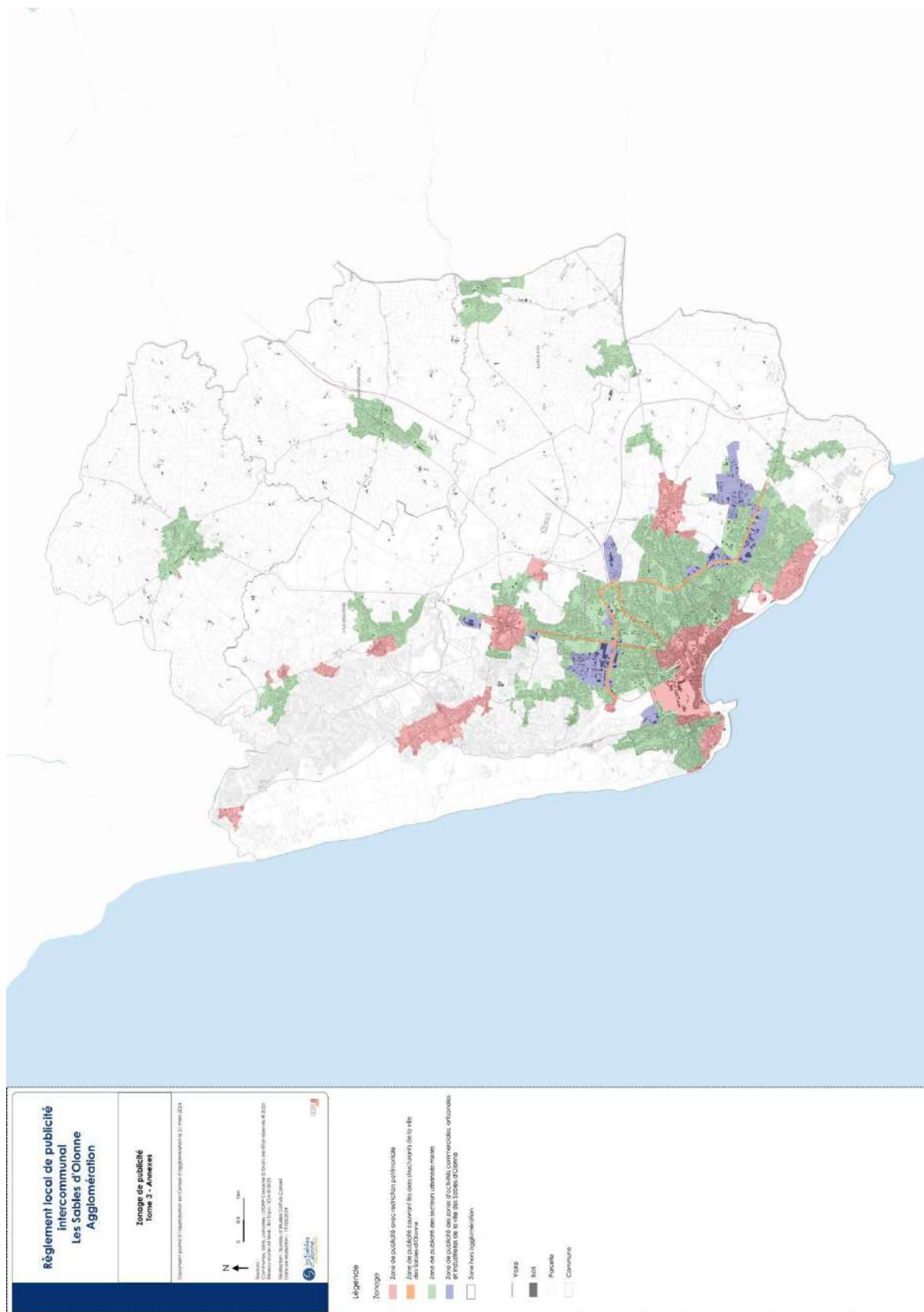
Source : GoPub Conseil

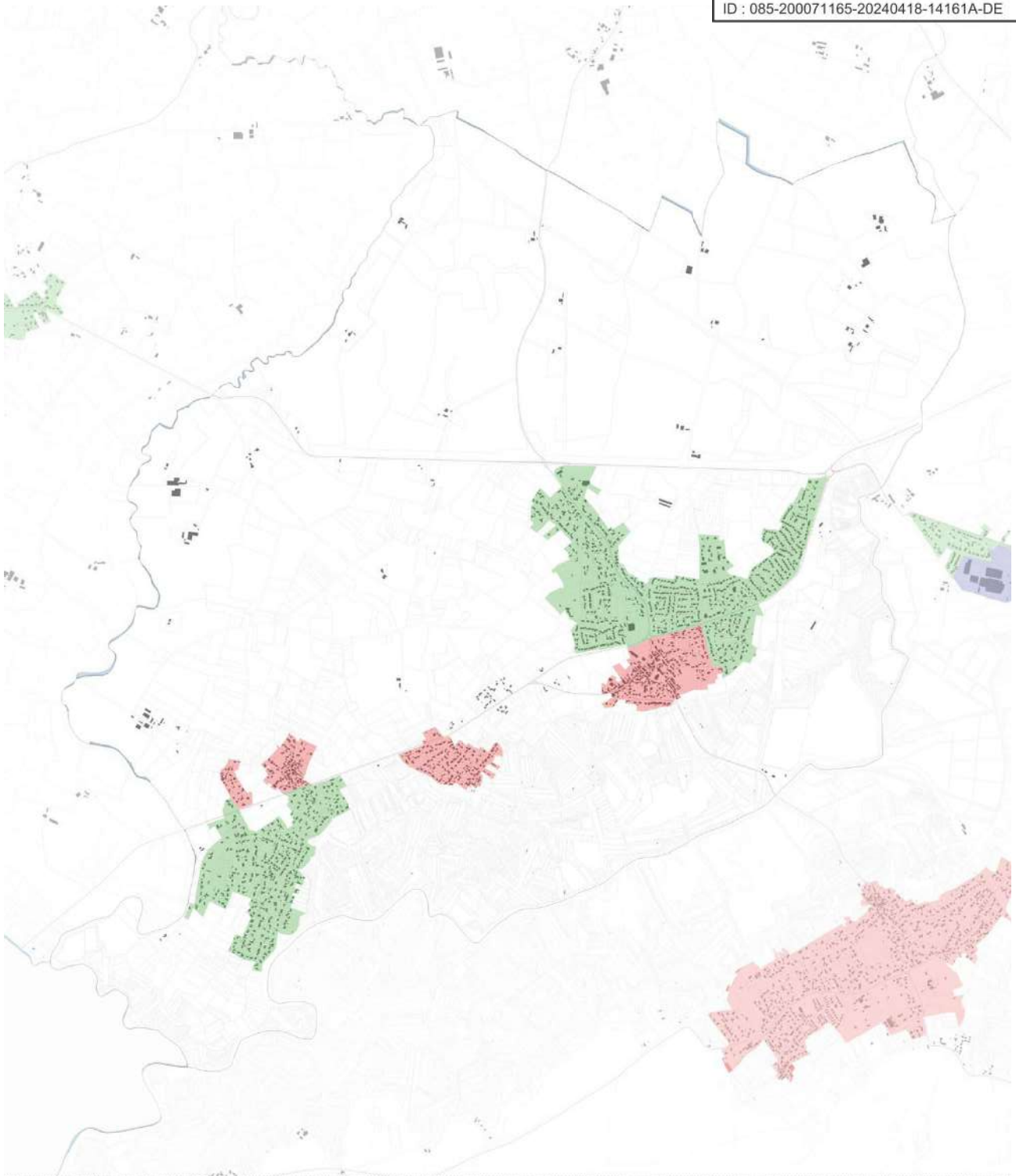




# Plans de zonage du Règlement Local de Publicité intercommunal

## 1. Plan de zonage de publicité





# Règlement local de publicité intercommunal L'ÎLE-D'OLONNE

Zonage de publicité  
Tome 3 - Annexes

Document transmis à l'Administration Centrale d'agglomération le 23 mars 2024



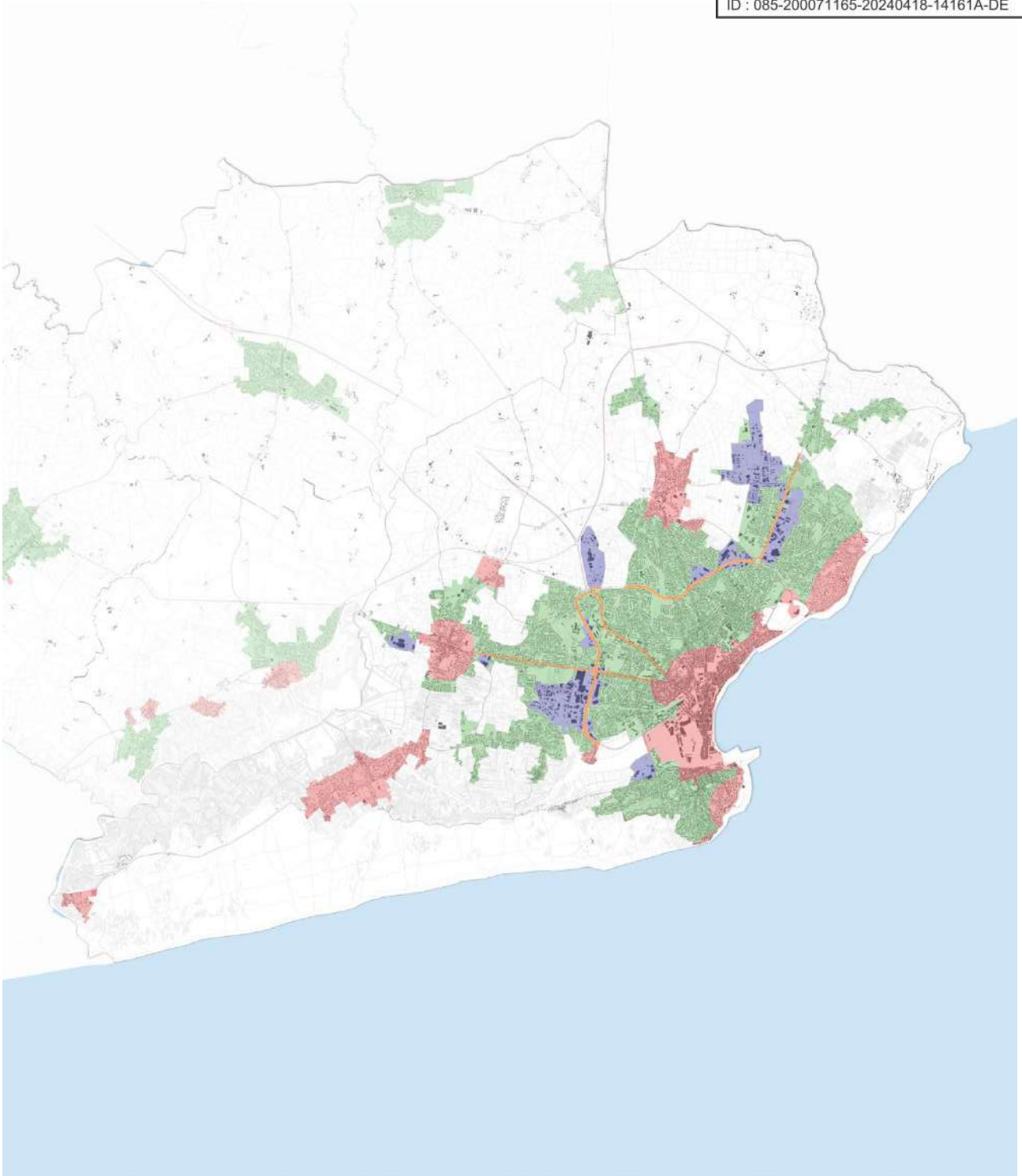
Document mis à disposition par le S2LO - Copie à l'usage de l'Administration  
Niveau de détail : 1:10000  
Date de mise à jour : 15/05/2024



### Légende

- Zonage**
- Zone de publicité avec restriction patrimoniale
  - Zone de publicité couvrant les axes structurants de la ville des bords d'Olonne
  - Zone de publicité des axes structurants ruraux
  - Zone de publicité des axes structurants ruraux en continuité de la voirie des bords d'Olonne
  - Zone hors agglomération

- Vieille
- Lot
- Parcelle
- Commune



**Règlement local de publicité  
intercommunal**

**LES SABLES-D'OLONNE**

**Zonage de publicité  
Tome 3 - Annexes**

Document issu de l'opération de concertation publique du 21 mars 2024



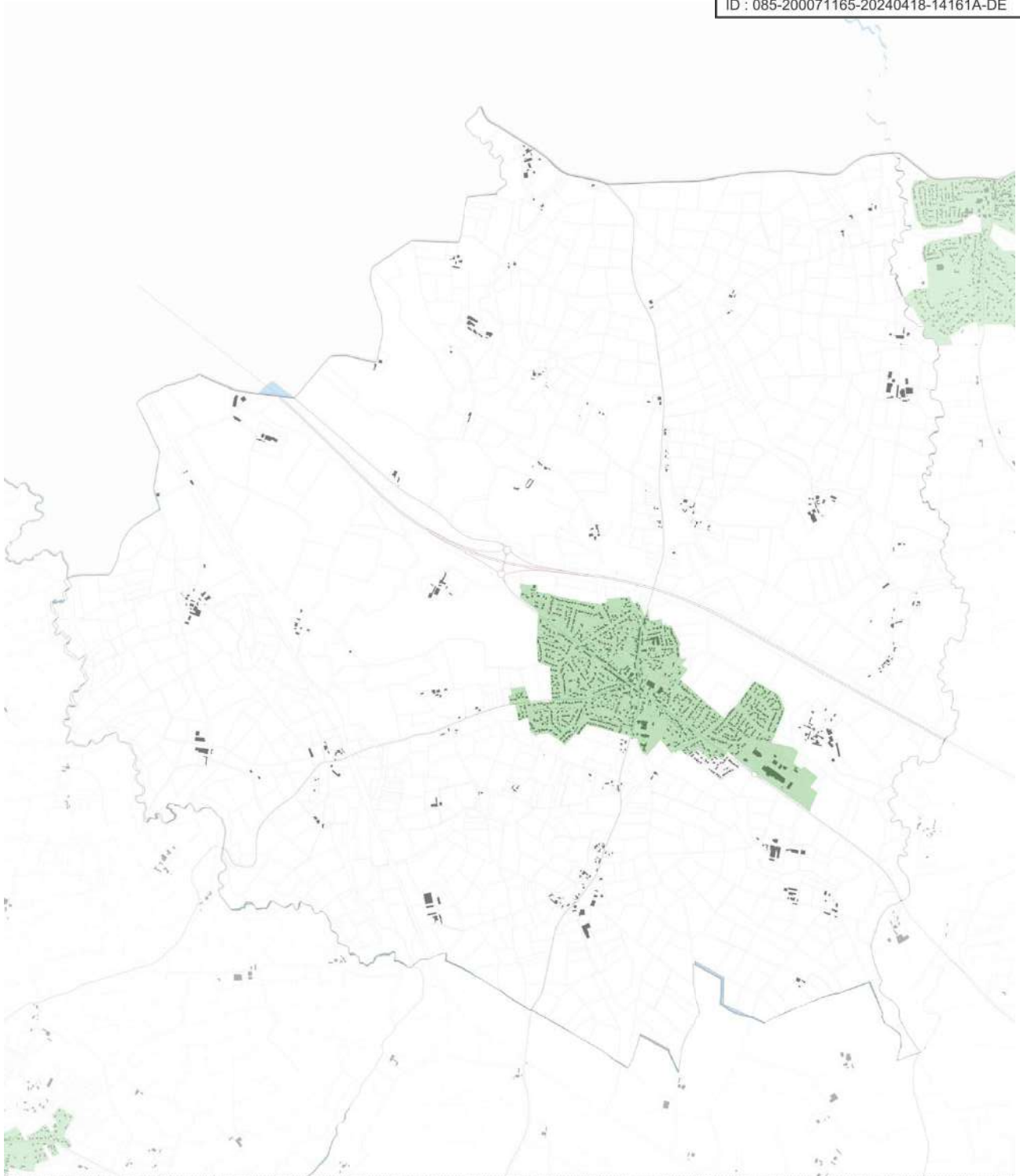
Document issu de l'opération de concertation publique du 21 mars 2024  
 Adresse : 1000 avenue de la Liberté - 85100 La Roche-sur-Yvon  
 Téléphone : 02 51 02 40 00 - Fax : 02 51 02 40 01  
 Adresse e-mail : direction@les-sables-d'olonne.fr  
 Site internet : www.les-sables-d'olonne.fr



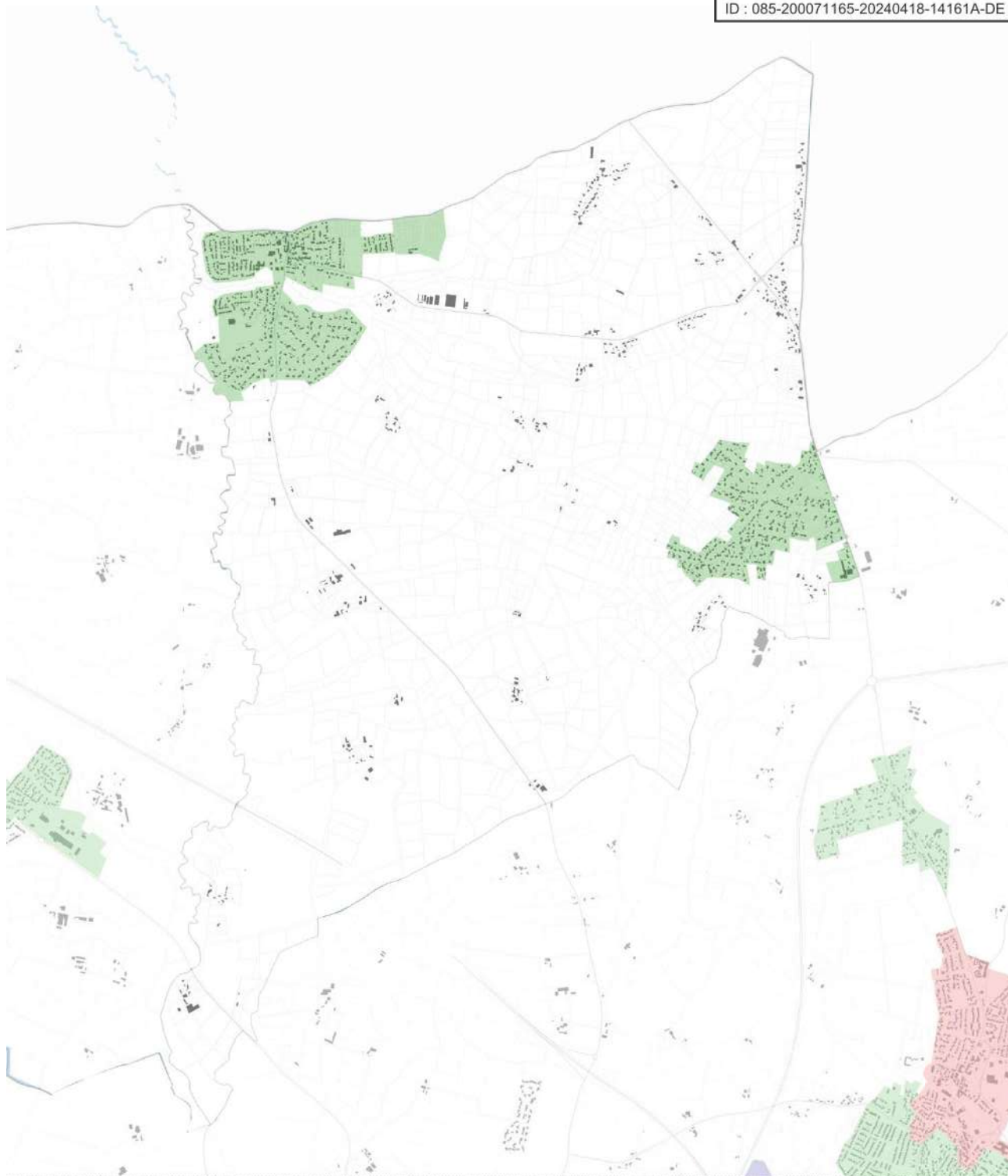
**Légende**

- Zonage**
- Zone de publicité avec restriction communale
  - Zone de publicité couvrant les axes structurants de la ville des Sables-d'Olonne
  - Zone de publicité des bâtiments résidentiels
  - Zone de publicité des bâtiments commerciaux, professionnels et industriels de la ville des Sables-d'Olonne
  - Zone hors agglomération

- Voie
- Lot
- Parcelle
- Commune



<b>Règlement local de publicité intercommunal</b> <b>SAINT-MATHURIN</b>
<b>Zonage de publicité</b> Tome 3 - Annexes
Document issu de la délibération du Conseil d'agglomération du 23 mars 2024
Source : IGN, IGN 2018, IGN 2019, IGN 2020, IGN 2021, IGN 2022, IGN 2023 Nomenclature des zones d'habitat de l'INSEE 2023 Carte de l'agglomération : 10020000
<b>Légende</b>
<b>Zonage</b>
Zone de publicité avec restriction communale
Zone de publicité couvrant les axes structurants de la ville des communes d'Olonne
Zone de publicité des axes structurants ruraux
Zone de publicité des axes structurants commerciaux, artisanaux et touristiques de la ville des communes d'Olonne
Zone hors agglomération
Voie
Lot
Parcelle
Commune



**Règlement local de publicité intercommunal**  
**SAINTE-FOY**

**Zonage de publicité**  
Tome 3 - Annexes

Document transmis à l'administration Centrale d'agglomération le 23 mai 2024

0 0.25 0.5 km

N

Document réalisé par le bureau d'études GDF Commerce & Développement à l'initiative de la commune de Saint-Foy-la-Mer.  
Approuvé par délibération du conseil municipal du 14 mai 2024.  
Nomenclature des zones de publicité de la commune de Saint-Foy-la-Mer.  
Date de publication : 19/04/2024

**Légende**

**Zonage**

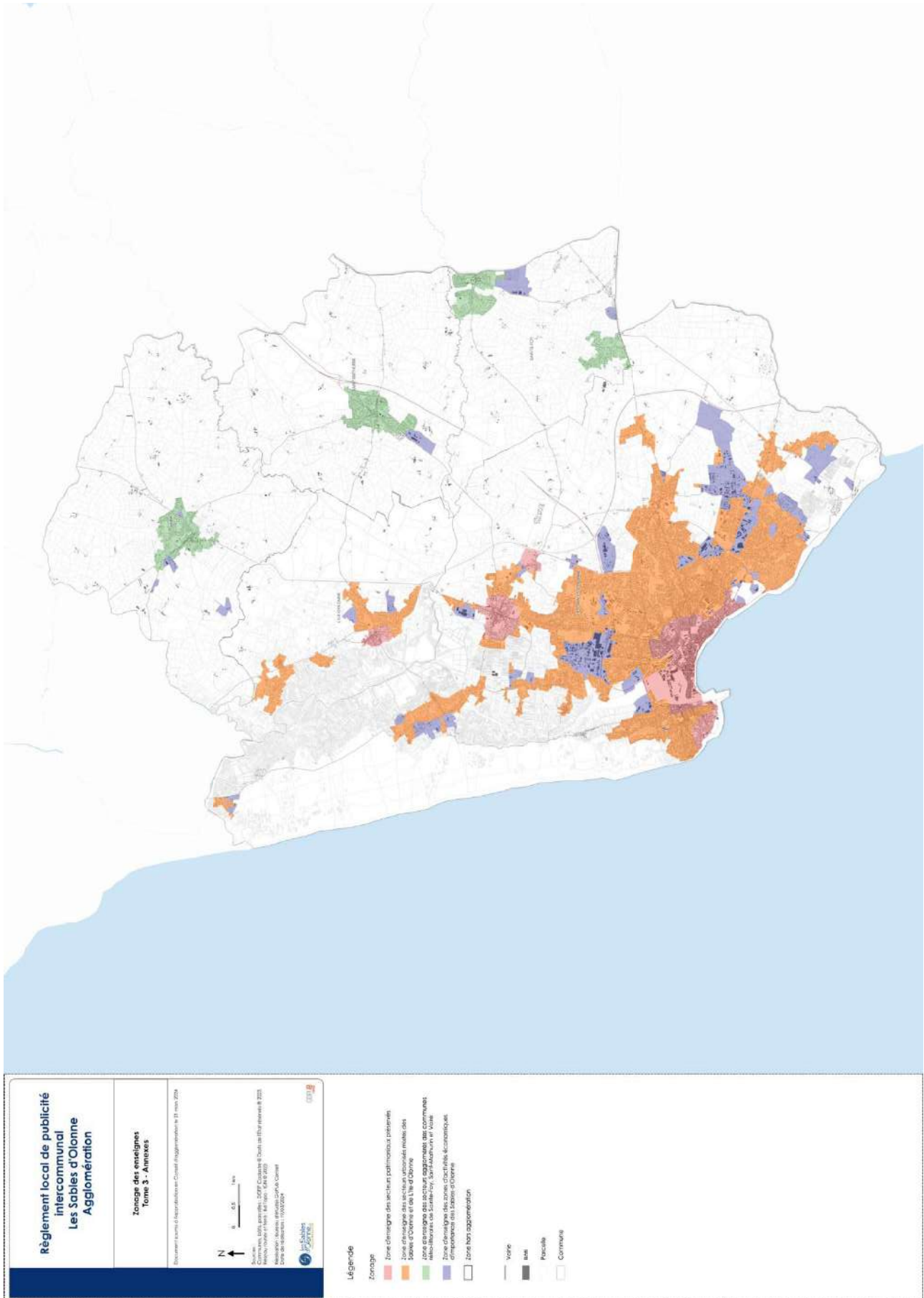
- Zone de publicité avec réaction communale
- Zone de publicité couvrant les axes structurants de la voirie des communes d'Olonne
- Zone de publicité des acteurs urbanisés ruraux
- Zone de publicité des zones d'activités commerciales, artisanales ou industrielles de la voirie des communes d'Olonne
- Zone hors agglomération

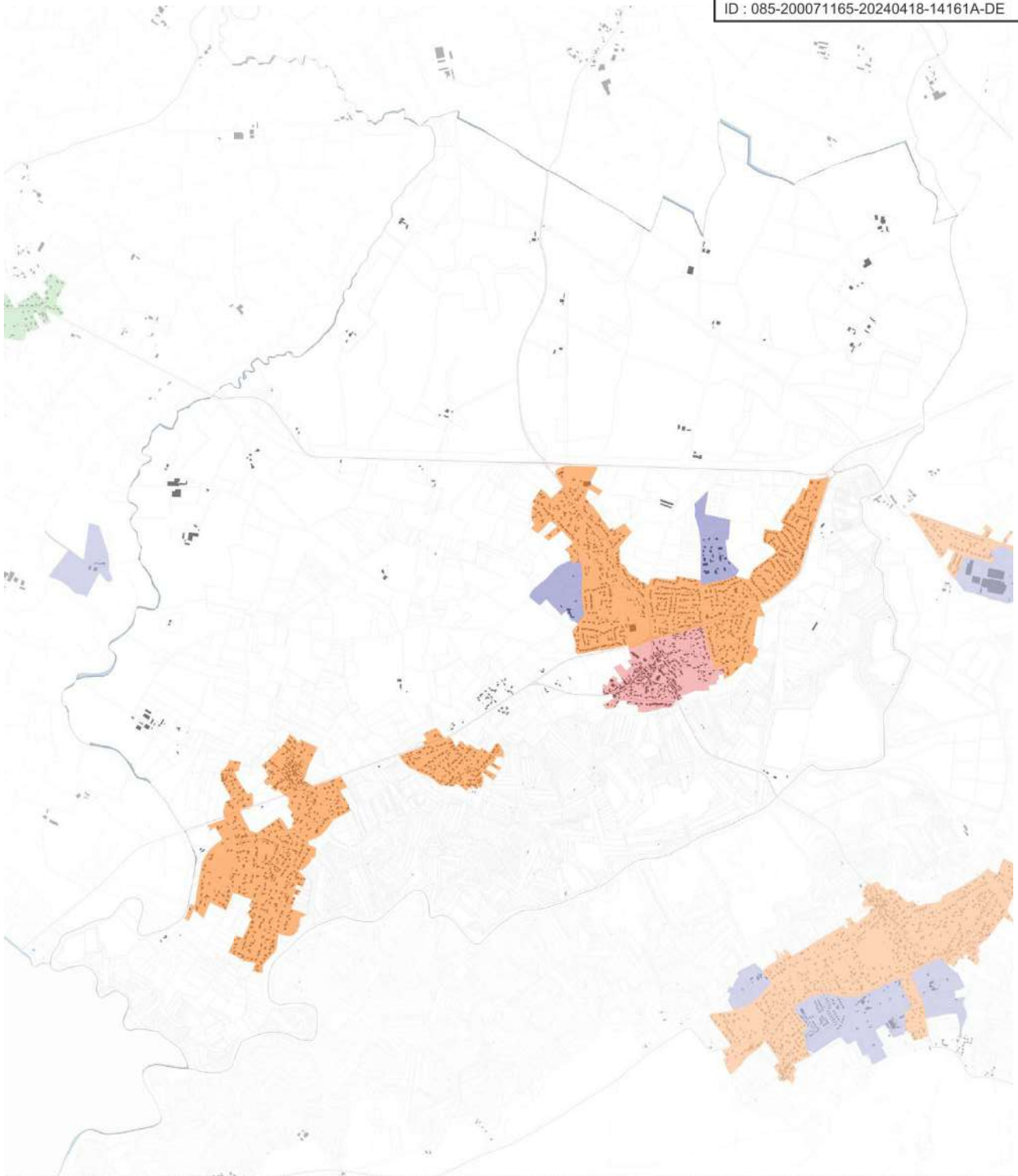
**Voies**

- Voie
- Lot
- Parcelle
- Commune



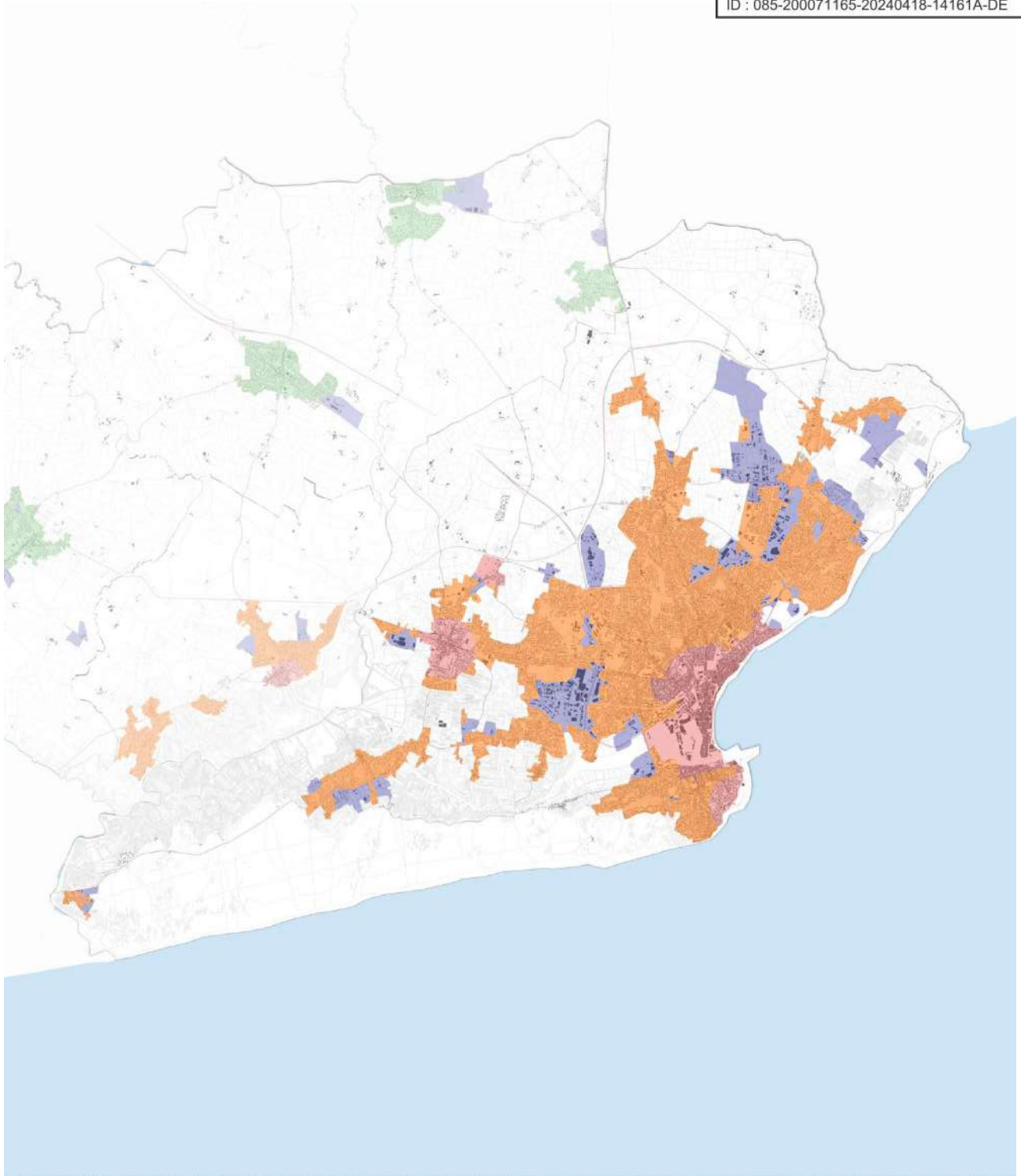
## 2. Plan de zonage d'enseigne





<b>Règlement local de publicité intercommunal L'ÎLE-D'OLONNE</b>
<b>Zonage des enseignes Tome 3 - Annexes</b>
Document issu d'un processus de concertation avec le Conseil d'agglomération le 23 mars 2024
 N
<small>Document issu de la loi n° 2010-1257 du 22 octobre 2010 relative à l'égalité territoriale et de la loi n° 2012-289 du 13 mars 2012 relative à la simplification administrative. Le 14/04/2023 Nomenclature des zones d'enseignes de communes intercommunales de Saint-Heray, Saint-Hilaire et Ville-Évêque Date de publication : 14/04/2023</small>
<b>Légende</b>
<b>Zonage</b>
Zone désignée des secteurs patrimoniaux protégés
Zone d'enseignes des secteurs urbanisés existants
Zones d'enseignes de l'Île-d'Olonne
Zone d'enseignes des secteurs agglomérés des communes intercommunales de Saint-Heray, Saint-Hilaire et Ville-Évêque
Zone désignée des zones caractéristiques et remarquables
Zone non agglomération
Voie
Eau
Parcelle
Commune





### Règlement local de publicité intercommunal

#### LES SABLES-D'OLONNE

#### Zonage des enseignes Tome 3 - Annexes

Document transmis à la Préfecture de la Vendée le 25 avril 2024



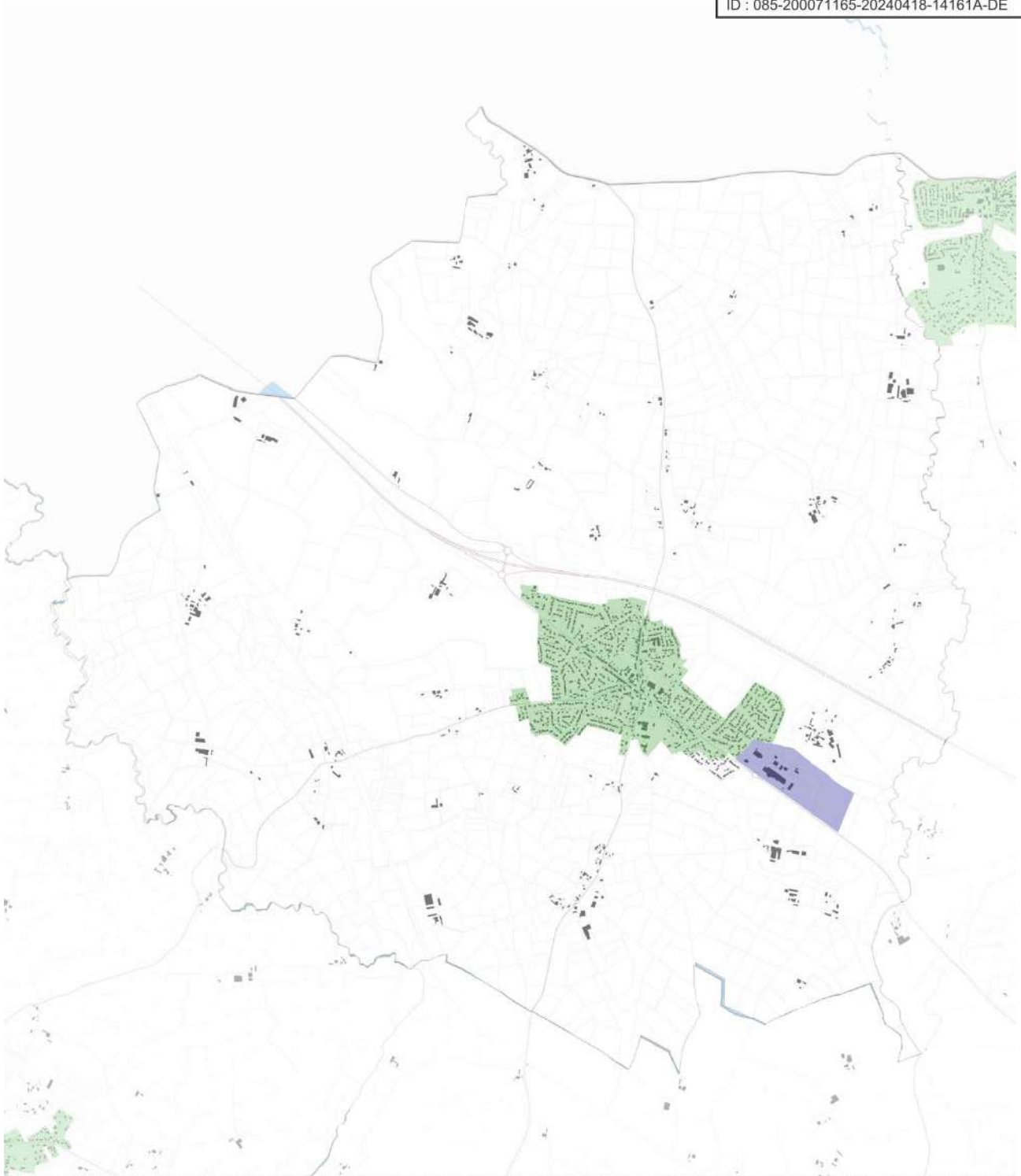
Document mis à disposition par la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Énergie de la Vendée le 25/04/2024  
Niveau de sécurité : Niveau de Sécurité 1 - Niveau de Sécurité 2024  
Niveau de sécurité : Niveau de Sécurité 1 - Niveau de Sécurité 2024  
Date de mise à jour : 15/04/2024



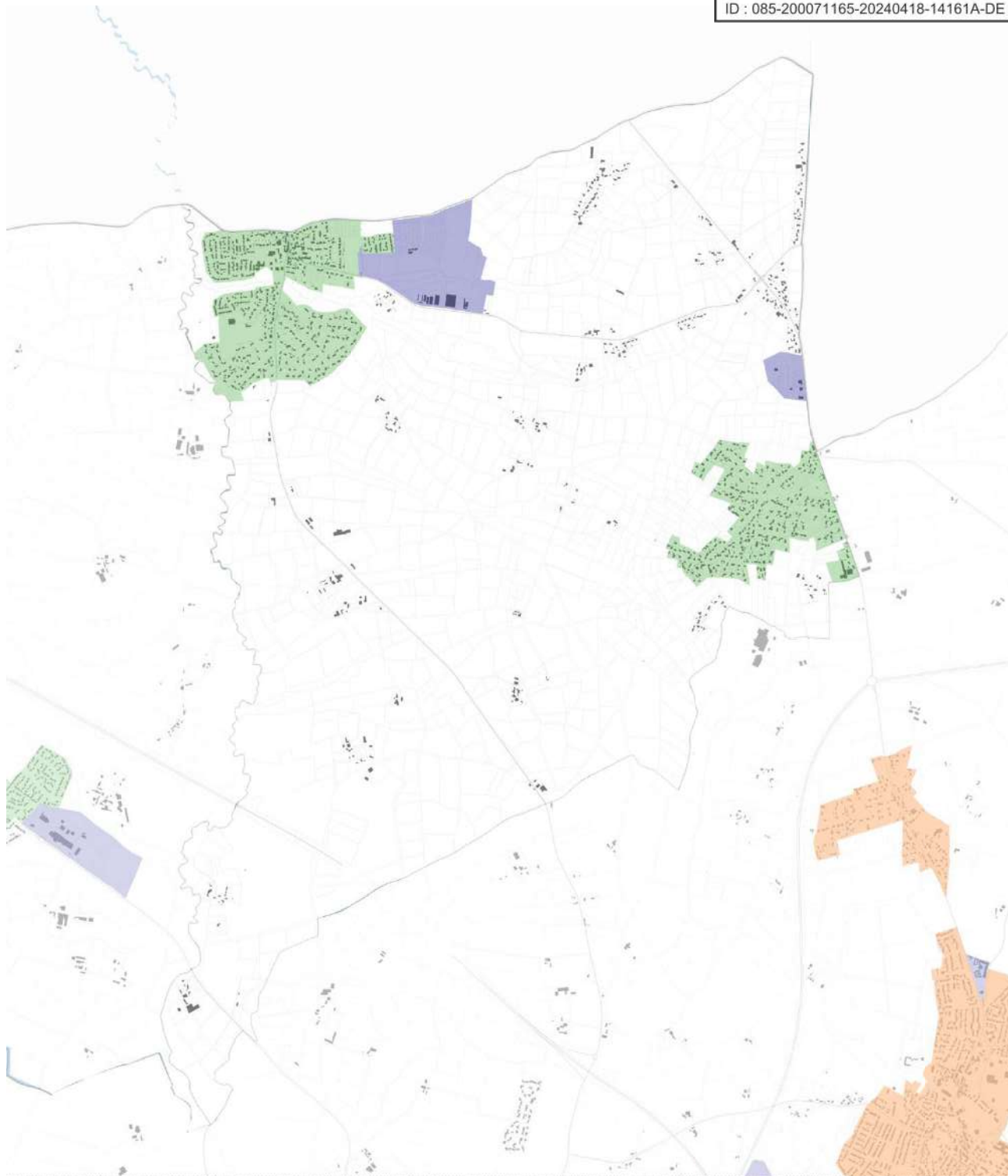
#### Légende

- Zonage**
- Zone d'enseigne des secteurs urbanisés existants
  - Zone d'enseigne des secteurs urbanisés existants
  - Zone d'enseigne des zones caractéristiques
  - Zone non agglomération

- Voye
- Voie
- Parcelle
- Commune

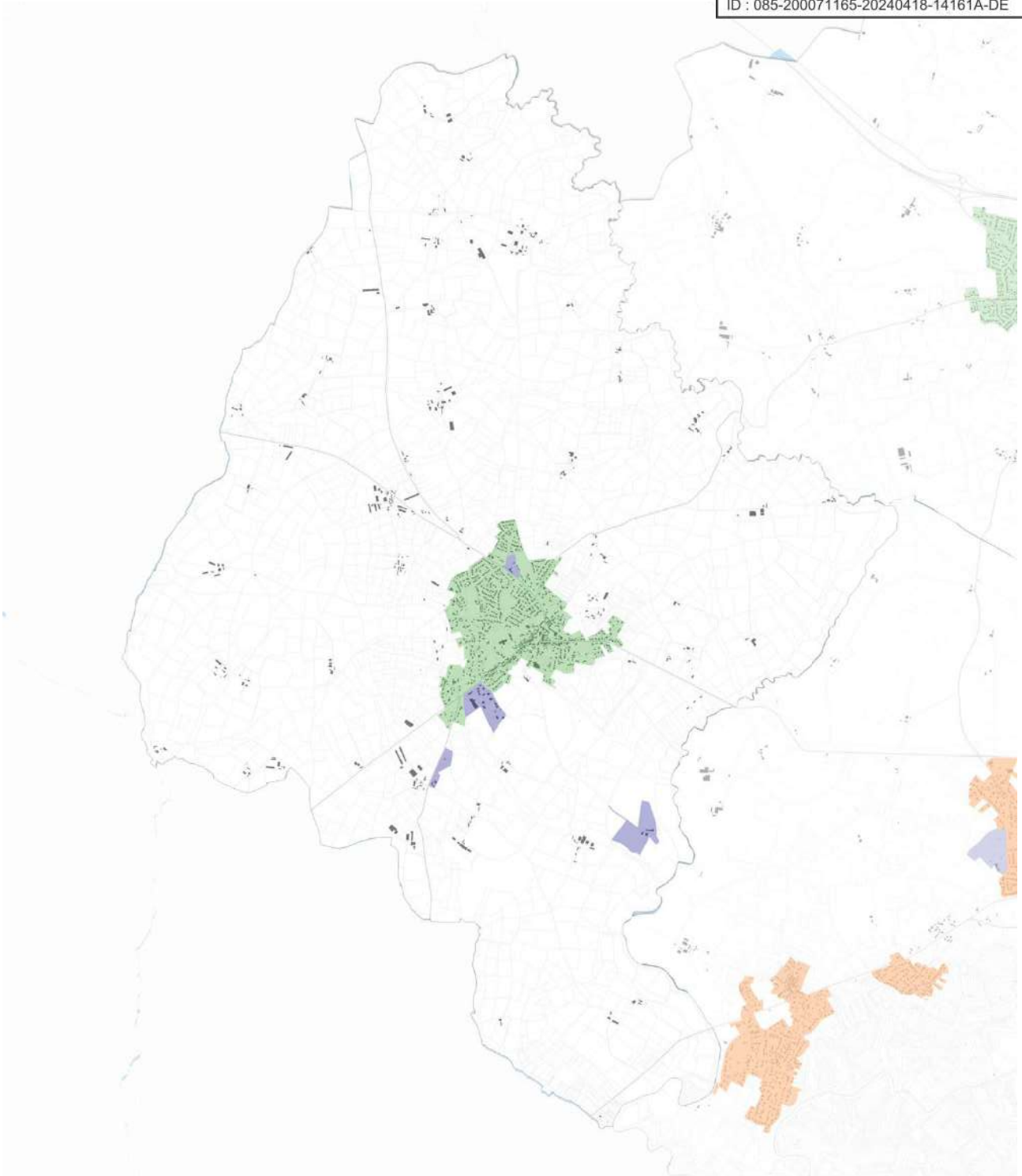


<b>Règlement local de publicité intercommunal</b> <b>SAINT-MATHURIN</b>
<b>Zonage des enseignes</b> Tome 3 - Annexes
Document issu de l'opération d'urbanisme Coval, approuvée le 21 mars 2024. Sources : IGN, parcelles, DDT, Cadastre, Fiche de l'Etat, Plan de l'Etat, 2023. Niveau de détail : 1:1000, 14/04/2023. Niveau de détail : 1:1000, 14/04/2023. Zone de planification : 1405004
<b>Légende</b>
<b>Zonage</b>
Zone d'enseigne des secteurs patrimoniaux protégés.
Zone d'enseigne des secteurs urbanisés nables des zones d'urbanisme et des îles d'Olone.
Zone d'enseigne des secteurs agglomérés des communes limitrophes de Saint-Mathurin, Saint-Mathurin et Ville-Comte.
Zone d'enseigne des zones d'activités économiques.
Zone non agglomérée.
Voie
Eau
Parcelle
Commune



<b>Règlement local de publicité intercommunal</b> <b>SAINTE-FOY</b>
<b>Zonage des enseignes</b> Tome 3 - Annexes
Document issu de l'opération d'urbanisme Coval - Agglomération de 21 communes Sources : IGN, aerial, 2021; Cassini & Co, 2024; IGN, 2023 Mairie de Sainte-Foy, le 18/04/2024 Nomenclature des zones d'activités économiques Code de l'urbanisme, L102-104

- Légende**
- Zonage**
- Zone d'enseigne des secteurs pavillonnaires protégés
  - Zone d'enseigne des secteurs urbanisés multiples des zones d'urbanisme et de la ville d'Orléans
  - Zone d'enseigne des secteurs agglomérés des communes limitrophes de Sainte-Foy, Saint-Martin et Ville d'Orléans
  - Zone d'enseigne des zones d'activités économiques
  - Zone non agglomérée
- Voye
- Lot
- Parcelle
- Commune



### Règlement local de publicité intercommunal

VAIRE

Zonage des enseignes  
Tome 3 - Annexes

Document transmis à la préfecture le 25/04/2024



Document mis à disposition par S2LO en vertu de l'article 6 de la loi n° 2019-1024 du 11 septembre 2019.  
Niveau de sécurité des données : Niveau de sécurité des données des données de l'Etat.  
Niveau de sécurité des données : Niveau de sécurité des données des données de l'Etat.  
Niveau de sécurité des données : Niveau de sécurité des données des données de l'Etat.



#### Légende

- Zonage
- Zone désignée des secteurs patrimoniaux protégés
- Zone désignée des secteurs urbanisés réels des Sables d'Olonne et de l'Île d'Olone
- Zone désignée des secteurs agglomérés des communes limitrophes de Sables-d'Olonne, Saint-Jean-sur-Vie et Vaire
- Zone désignée des zones caractéristiques historiques
- Zone non agglomérée

- Voirie
- Isoli
- Parcelle
- Commune